

Arrêté numéro 2021-072 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 octobre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021;

VU l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021 et 2021-046 du 16 juin 2021 et par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, qui prévoit notamment l'obligation pour certaines personnes de fournir à leur employeur la preuve qu'elles ont reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 ou de passer un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine et d'en fournir la preuve à leur employeur;

VU que le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 prévoit notamment l'obligation pour certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux d'être adéquatement protégés;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021 et 2021-046 du 16 juin 2021 et par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne n'ayant reçu aucune dose de vaccin contre la COVID-19, n'ayant pas contracté la COVID-19 dans les six derniers mois et qui n'est pas assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du deuxième alinéa du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 dans la mesure où elle a des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux et qu'elle exerce ses fonctions dans l'un de ces milieux :

1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

2° une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

3° une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-070 du 15 octobre 2021;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 qui n'a reçu aucune dose d'un vaccin contre la COVID-19, n'a pas contracté la COVID-19 dans les six derniers mois et n'est pas assimilé à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du deuxième alinéa

de ce décret, ne puisse bénéficier des primes ou montants forfaitaires suivants :

1° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, à l'exception des primes de 4% et 8% versées à une personne qui détient le titre d'emploi de préposé ou de préposée aux bénéficiaires;

2° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-017 du 8 avril 2020;

3° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-019 du 10 avril 2020;

4° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

5° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-028 du 25 avril 2020;

6° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021, à l'exception du montant forfaitaire prévu au paragraphe 1° du premier alinéa versé à une personne qui détient le titre d'emploi de préposé ou de préposée aux bénéficiaires;

7° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

8° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;

9° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020 modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021 et 2021-051 du 6 juillet 2021;

10° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-034 du 8 mai 2021;

11° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021;

QU'à compter du 15 novembre 2021, le troisième alinéa s'applique à tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui n'est pas adéquatement protégé ou assimilé comme tel;

QUE le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 soit modifié :

1° par l'ajout, à la fin du neuvième alinéa, de « ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement »;

2° par l'insertion, après le vingt-quatrième alinéa, du suivant :

« QUE, pour un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux public ou privé conventionné, une absence visée au quinzième alinéa soit réputée être une absence non autorisée, sans perte d'ancienneté; »;

QUE l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, tel que modifié, soit de nouveau modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° les tests de dépistage de la COVID-19 prévus aux paragraphes 2° et 2.1° doivent être passés en-dehors des heures de travail et la personne salariée ne reçoit aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec un tel test; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « doit, lorsque possible » par « peut »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « et ne reçoit aucune rémunération » par « , ne reçoit aucune rémunération et son absence est réputée être une absence non autorisée, sans perte d'ancienneté »;

2° par la suppression des paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 16 octobre 2021, à l'exception :

1° de celles prévues au troisième alinéa qui prennent effet le 17 octobre 2021;

2° de celles prévues aux premier et deuxième alinéas qui prennent effet le 18 octobre 2021;

3° de celles prévues au paragraphe 1° du cinquième alinéa qui prennent effet le 25 octobre 2021.

Québec, le 16 octobre 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ